

Ravel, le 17 octobre 2018

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 11 OCTOBRE 2018**

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui a été adopté à l'unanimité, le Président passe à l'ordre du jour :

DECISIONS MODIFICATIVES BP 2018 COMMUNE N°2 :

Sur les recommandations de monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Maire suggère à l'Assemblée de l'autoriser à effectuer les décisions modificatives suivantes:

Section d'investissement :

- Article 2313 opération 10032 : - 10 000.00€ soit un total article 2313 opération 10032 de 0.00€,

Afin d'équilibrer la section :

-Article 2315 opération 10032 : + 10 000.00€ soit un total article 2315 opération 10032 de 10 000.00€.

La section d'investissement reste équilibrée tant en dépense qu'en recettes à 260 780.98€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner son accord

DELEGATION A CARACTERE GENERAL POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Sarticle L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)1 :

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières. En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4ème alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé: "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ".

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner une délégation à caractère général reprenant le 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à savoir :

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.)